

## Les ententes et les traités Roumano – Polonais concernant la garantie du *statu quo* Est – Européen entre 1919 et 1929\*

Cezar Avram, Roxana Radu

L'apparition de nouveaux États, le rétablissement territorial d'autres, l'écroulement des empires d'Europe Centrale et Orientale, ainsi que l'instauration des régimes politiques totalitaires à la fin de la première conflagration mondiale ont déterminé de substantielles modifications géopolitiques, avec de durables conséquences portant sur les affaires étrangères de la Roumanie épanouie. L'adoption d'une stratégie flexible dans la politique étrangère s'est ainsi imposée, dans le but de maintenir les traités de paix, dans le système de Versailles, telles quelles, et de par cela, sauvegarder le *statu quo*. Les Puissances victorieuses avaient tracé des zones d'influence à travers les espaces qui, jusqu'alors, avaient orbité autour des États vaincus et avaient tenté d'imposer aux États vaincus des clauses visant à éliminer la concurrence politique et militaire. Toutefois, elles avaient été réduites à reconnaître aux États du centre et de l'Orient Européen le droit à une vie indépendante et souveraine. Parlant des premières années de l'après-guerre, Nicolae Titulescu illuminait: «le mélange de vérités anciennes vouées à la mort et de vérités nouvelles, encore pas assez claires»<sup>1</sup>, le fait que le monde «doit s'habituer à considérer les créations politiques issues de la Grande Guerre comme des réalités en croissance continue, qui ne demandent plus à personne leur droit de vivre»<sup>2</sup>. Dans ce contexte nouveau, la Roumanie a formulé les principes de sa politique étrangère visant à respecter l'indépendance et la souveraineté, l'égalité, l'indivisibilité de la paix et de la coopération internationale, dans le but d'assurer le respect du *statu quo* territorial, celui des traités internationaux, voulant éliminer comme aussi la guerre en tant que moyen instrumental à employer

dans la politique étrangère. Le grand diplomate cité ci-dessus affirmait que la politique étrangère de la Roumanie «est dominée par la parfaite concordance qui existe entre les intérêts Roumains et les intérêts Européens... La Roumanie est avide de paix comme la plupart des nations qui ont été éprouvées par la guerre mondiale... mais il n'y a pas d'ordre sans une absolue confiance faite à la pérennité de celle-ci»<sup>3</sup>.

Dès la début, les traités de paix, et leurs résultats surtout, ont mécontenté non seulement les vaincus, mais tout aussi bien les vainqueurs. Le danger du révisionnisme, celui du communisme, du fascisme et du nazisme comme aussi, bien sûr, «les commandements de notre unité nationale»<sup>4</sup> ont déterminé l'intégration de la Roumanie aux «associations» internationales et régionales qui prônaient la coopération pacifique, le respect des souveraineté et dignité nationales. Le système de sécurité au centre et au Sud européen a reposé sur les ententes bilatérales avec la France, l'Italie, la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie, sur des organismes régionaux tels la Petite Entente, suivie par l'Entente Balkanique, sur l'activité poursuivie dans le cadre de la Ligue des Nations.

La reconnaissance des frontières naturelles de la Roumanie et de la Pologne, en tant qu'États indépendants, par la Conférence de paix de Paris et par les pays membres de la Ligue des Nations a constitué l'instrument juridique utilisé pour s'organiser et assurer leur consolidation politique intérieure, comme pour se faire reconnaître, à l'extérieur, en tant que parties dans l'élaborations des traités de paix et des agréments qui avaient pour objectifs la mise en place des systèmes de sécurité de leur zone d'Europe.

Communication soutenu à la 14<sup>ème</sup> Session de la Commission d'Historiens Polonais et Roumains, Institut d'Histoire «Th. Manteuffel», Académie Polonaise des Sciences, Institut d'Histoire, Université de Białystok, 20-22 septembre 2007, Białystok, Pologne.

Dans l'immédiat après-guerre, la politique extérieure des deux pays a porté sur l'identification des méthodes les plus efficaces dans la coopération bilatérale et multilatérale avec tous les pays qui reconnaissaient la validité des traités de paix conclus en 1919-1920 et acquiesçaient au rapide et permanent changement des rapports entre les forces de l'Europe et du monde.

Dans le nouveau contexte, la Pologne comme la Roumanie ont ressenti le besoin de resserrer leurs rapports réciproques, de trouver les voies adéquates pour résister aux pressions politiques, économiques et militaires existantes, les modalités de faire garantir les frontières par la communauté européenne.

Dès les préliminaires de la Conférence de paix, les discussions ont commencé pour la constitution de la Petite Entente, pour édifier *une confédération danubienne*. Au début de la troisième décennie du XX<sup>ème</sup> siècle, la Roumanie a pris l'initiative de créer une organisation des états du centre européen où participassent la Pologne et la Grèce, en pensant que la capacité de résistance des petits états ne pouvait s'accroître et que le respect des traités de paix ne pouvait être imposé que seulement de cette manière<sup>5</sup>. Mais la situation internationale s'est compliquée à cause de la guerre soviéto-polonaise, bien que la France ait milité pour l'organisation des états du bassin danubien et d'autres encore dans un bloc voué à former un « cordon sanitaire » autour de la Russie bolchevique.

Après le voyage de Take Ionescu dans certaines pays européens, Pologne comprise, et après qu'il eût tenté de résoudre par des pourparlers les litiges entre la Pologne et la Tchécoslovaquie, de nouvelles formules, bien prometteuses, ont été acquises pour les négociations concernant le plan d'organisation de la Petite Entente à cinq, réalisable par étapes. Une première étape aurait dû être l'alliance polono-roumaine. Le 11 février 1921, Take Ionescu informait les représentants de la Roumanie dans les capitales, européennes et pas seulement, au sujet de la décision prise par les gouvernements de Varsovie et de Bucarest « de garantir les frontières de l'Est des deux Etats »<sup>6</sup> par ledit traité.

Le 3 mars 1921, à Bucarest a été signée *la Convention d'alliance défensive entre le Royaume de Roumanie et la République de Pologne*, par les ministres des Affaires Etrangères Take Ionescu et le prince Eustachy

Sapieha, conformément à la décision « du chef de l'état de la République de Pologne et de Sa Majesté le roi de Roumanie »<sup>7</sup>. En même temps, le général Constantin Cristescu et le général Rozwadowski, les chefs des Grands Etats Majors des deux armées, ont signé *la Convention militaire*. Les deux documents ont été ratifiés le 25 juillet 1922. Suivant les stipulations de l'article 1-er de la Convention politique, la Roumanie et la Pologne « s'obligent à s'aider réciproquement au cas où l'une d'elles serait attaquée, sans provocation de sa part, sur leurs frontières communes de l'Est », situation où l'autre partie se considérerait en état de guerre et était obligée à lui porter « un concours armé ». Les sept autres articles soulignaient la nécessité de conclure une convention militaire, la durée de la convention de 5 ans « commençant depuis sa signature », l'obligation qu'aucune des parties contractantes « ne traitât ni ne conclût d'armistice ni de paix l'une sans l'autre », qu'aucune « des Hautes parties ne pourra conclure d'alliance avec une tierce puissance sans s'être préalablement concertée avec l'autre partie », la reconnaissance, par le gouvernement polonais de la validité des traités de Trianon et Neuilly comme aussi, par le gouvernement roumain, de la validité des accords de la Pologne avec la République française etc. Le traité comprenait aussi un point par où les deux parties s'engageaient à communiquer « à la Société des Nations, conformément au Traité de Versailles » le contenu entier dudit engagement. A la Convention ont été annexés les Protocoles A, B et C et une déclaration du 25 juillet 1921. L'article 4 du Protocole C stipulait que les deux gouvernements étudiaient « ensemble les moyens par où l'on pourrait arriver à une alliance défensive avec les états voisins » qui avaient signé les traités de Versailles, Trianon et Neuilly, dans le but d'une garantie réciproque « contre une quelconque agression ».

La Convention militaire, partie intégrante de la Convention politique, signée par les généraux Constantin Cristescu et Tadeusz Rozwadowski, prévoyait les moyens défensifs de garantir les frontières d'Est des deux parties, en spécifiant « l'ensemble des mesures à initier au cas où les territoires des deux états, séparément ou en même temps, aient en à supporter des agressions dans les parties orientales »<sup>8</sup>. Le 26 novembre 1925, un accord sera conclu entre les représentants des Grands Etats Majors des armées Roumaine, Polonaise et Yougoslave, en vue du transit des moyens de guerre entre les trois pays, de

l'amélioration de l'infrastructure dans leurs territoires nationaux etc.

La Convention, qui, dans la vision de Take Ionescu, ne constituait qu'une étape dans l'action d'organisation de la Petite Entente, est restée en vigueur jusqu'au 26 mars 1926, lorsqu'elle a été remplacée par le Traité de garantie entre les deux états.

Durant l'entière troisième décennie du XX<sup>ème</sup> siècle, la Roumanie comme la Pologne ont joui de l'appui et des fermes garanties de la France. A Paris, l'ont avait discuté des projets du maréchal Pilsudski de « réorganiser l'Europe centrale et orientale » certains parmi eux ayant même suscité l'approbation. Les plans français préconisaient l'organisation de l'état polonais « comme un contrepoids à l'action allemande, une barrière entre la Russie et l'Allemagne, un rempart contre le bolchevisme »<sup>9</sup>. Dans la vision française « assurer le bon voisinage entre la Pologne et la Roumanie » constituait un principe fondamental d'une future Pologne indépendante et souveraine. Dans les premières années de l'après guerre, la France a agi en vue de renforcer la Grande Roumanie en tant que puissance stabilisatrice au centre et Sud-est européen. Dans le but d'accomplir ce desideratum, la France garantissait la connexion « territoriale entre la Pologne, la Tchécoslovaquie et l'état roumain ». Bien sûr, le choix de cette politique régionale par l'état français à été influencée tant par l'importance même des états cités que par la compétition économique et politique entre la Grande Bretagne et la France. Dans l'économie du choix français la démarche concernant l'établissement de la frontière polono-roumaine a aussi tenu une grande place, vu l'intérêt de constituer et de consolider le « cordon sanitaire » voué à s'opposer à la Russie soviétique et à permettre à la France une influence politique, économique et militaire.

En 1919-1920, le nouvel Etat, la République Polonaise, était regardé par la France et l'Angleterre comme une garantie de stabilité et de paix dans la région. Les milieux politiques de Varsovie comme aussi les milieux de l'exil polonais à Londres et Paris ont promu l'idée d'un système d'alliances impliquant, en premier lieu, les rapports avec les voisins, ou la Roumanie était regardée comme « une amie et alliée à toute épreuve ». Le comte Sobranski, représentant du courant national polonais, soutenait l'idée d'une Grande Pologne, limitrophe à la Grande Roumanie »<sup>10</sup>. En même temps, Ionel Brătianu, en contact avec le nouveau gouvernement de

Varsovie, assurait que « la Roumanie est prête à développer des relations politiques et économiques des plus intimes »<sup>11</sup> avec la République Polonaise. L'intervention armée roumaine dans la Poutie, en mai-août 1919, n'a pas détérioré les bons rapports existant entre les gouvernements des deux états. L'établissement des frontières entre la Roumanie et la Pologne, ayant pour base l'Accord de Lemberg de juillet 1919 et le Traité de Sévres du 10 août 1920 ainsi que, bien sûr, la stratégie bilatérale stipulée par la Convention du 3 mars 1921 a eu lieu dans des conditions amiables, bien qu'il y ait eu des options des deux parties du sujet de rectifications locales de frontière (l'échange de territoires en vue d'assurer la liaison entre la Bucovine et le Maramures – le bout du Sud de la région Kosow etc.). Les discussions ont continué jusqu'en juillet 1926, lorsqu'on a fondé la *Commission mixte de délimitation polono-roumaine*, siégeant à Cernăuți et Sniatyn, qui procédera à l'établissement de la frontière sur le terrain ». Simultanément avec les discussions concernant l'établissement de la frontière polono-roumaine, les deux états ont conclu des conventions postales, sanitaires, des accords sur la circulation des marchandises, sur l'interdiction des publications obscènes etc.

La coopération entre les gouvernements de la République de Pologne et du Royaume de Roumanie à été aussi visible durant les débats de la Société des Nations sur les moyens d'assurer la sécurité nationale par le désarmement et de garantir le *statu quo* d'après-guerre. Les représentants des deux pays ont soutenu le « Rapport concernant les conditions de l'arbitrage, de la sécurité et de la réduction des armements », présenté par le juriste et l'homme politique hellène, Nikolas Politis, dans la V<sup>ème</sup> session de l'Assemblée Générale de la Société des Nations, de septembre-octobre 1924. La Roumanie et la Pologne ont comté parmi les états signataires du Protocole de Genève, adopté le 2 octobre 1924, document qui précisait, en avant-première, « la connection indissoluble entre arbitrage, sécurité et désarmement »<sup>12</sup>.

Un pacte de garanties conçu par le Foreign Office a encore rapproché les gouvernements des deux pays. La Roumanie a tenté de déterminer la Grande Bretagne à admettre l'inclusion du Pacte de la Pologne et de la Tchécoslovaquie. Le chef de la diplomatie roumaine, I. G. Duca, s'est prononcé contre le choix d'A. Chamberlain, le secrétaire d'état au Foreign Office, visant « l'entente avec l'Allemagne », en affirmant que l'exclusion de ces deux pays accroître « l'insécurité de l'Europe »<sup>13</sup>

en partageant le monde entre « des états aux frontières garanties et des états laissés du gré de leurs propres moyens »<sup>14</sup>.

D'importants moments dans l'ensemble des rapports entre les deux pays ont été les débats de la Conférence de Genève, du 10 avril au 19 mai 1922, les échos de la Conférence de Locarno, du 3-16 octobre 1925, lorsque la Roumanie et la Pologne ont eu des avis similaires concernant les garanties données par l'Allemagne au sujet des frontières avec la Belgique et la France. La conclusion du Traité entre l'URSS et l'Allemagne, le 26 avril 1926 à Berlin a constitué une autre occasion de rapprochement réciproque entre les deux pays, qui ont demandé le respect des stipulations des articles 16 et 17 du Pacte de la Société des Nations. Les politiques polonais et roumains pensaient que le traité représentait un moyen de chantage employé par l'Allemagne et un secours inespéré offert à la Russie soviétique « à réclamer la révision des traités du système de Versailles », c'est-à-dire la rectification des frontières fixées dans l'après-guerre entre les pays du centre, de l'Est et du Sud-est européen.

La signature du Traité de garantie polono-roumain, le 26 mars 1926, où, à l'initiative roumaine, a été incluse la clause « *erga omnes* », a représenté une preuve indubitable des relations d'amitié entre les deux états. Par ce Traité, les deux parties s'engageaient réciproquement à respecter et maintenir leur intégrité territoriale, indépendance politique et dignité nationale contre les agresseurs extérieurs. Au cas où l'un des deux états aurait été attaqué sans provocation de sa part, la Pologne et la Roumanie s'engageaient à se prêter tout de suite réciproquement secours et appui, suivant les stipulations de l'article 16 du Pacte de la Société des Nations. Suivant l'article 3 du Traité, les deux parties contractantes s'engageaient, si elles en venaient à l'état de guerre préventive, à ne point traiter, ne point conclure d'armistice ni de paix l'une sans l'autre. Elles s'engageaient à se concerter sur toutes les questions de politique étrangère d'intérêt commun pour les deux gouvernements, à ne point conclure d'alliance avec une tierce puissance sans consultations réciproques, à coordonner leurs efforts pacifiques etc.<sup>15</sup>. Conformément à cet accord, un « Arrangement technique » a été aussi signé entre les Etats Majors des armées des deux pays, où la Convention militaire a été élargie « *erga omnes* ». L'article 1-er du Traité montrait que l'obligation d'entraide « subsiste même au cas où l'une ou les deux Parties Contractantes se trouveraient en guerre avec une

autre puissance, au moment où l'une d'elles serait attaquée par un ou plusieurs voisins orientaux »<sup>16</sup>. Par rapport à la Convention de mars 1921, l'ajout est remarquable lorsque l'on y spécifie: « L'intervention de l'une des deux Parties Contractantes à la faveur de l'autre sera faite dans les mêmes conditions, quelle que soit la qualité et la situation politique internationale des adversaires »<sup>17</sup>. Ce paragraphe élargit l'alliance contre tout agresseur, la Roumanie et la Pologne entendant à assurer leur indépendance et intégrité territoriale contre les tendances révisionnistes qui, dès cette étape, commencent à se manifester puissamment en Europe. L'engagement des deux parties consistait aussi dans le fait que l'état non attaqué s'obligeait, en dehors des stipulations prévues par le Traité de garantie, à donner cours à l'Accord relatif au transit des matériaux de guerre, conclu en novembre 1925. Les documents paraphés en novembre 1925 et mars 1926 stipulaient aussi des mesures à prendre au cas d'incidents ou de conflits aux frontières orientales. En l'occurrence, les gouvernements alliés « chargeaient les organismes militaires à initier les contre-mesures requises pour éviter le handicap de l'initiative stratégique ennemie et à développer les moyens de la défense nationale, à mettre du point la coopération des industries de la défense »<sup>18</sup>. L'on stipulait aussi l'obligation « de protection des frontières » pour que l'on puisse passer à la concentration des forces militaires en vue de rejeter les agresseurs. Il y avait aussi des stipulations sur les échanges d'armement, le développement de l'industrie de la défense, le développement des services de transmissions, l'amélioration de l'infrastructure etc.

Le traité, conclu pour une période de 5 ans, allait être renouvelé le 15 janvier 1931, moment où l'on a ajouté la clause du renouvellement automatique, pour un terme de 5 ans, si l'une des parties ne le dénonçait pas avec une année d'avance. En 1936, le gouvernement roumain proposera au gouvernement polonais l'extension de la clause « *erga omnes* » contre une attaque éventuelle de l'Hongrie horthyste. Mais le ministre des affaires étrangères polonais, Joseph Beck, rejettera la proposition en raison du fait que la Pologne n'avait pas ratifié le Traité de Trianon. En 1938 et 1939, le gouvernement roumain a encore fait des propositions similaires, mais le gouvernement polonais s'y est opposé espérant à une conciliation avec l'Allemagne et la Hongrie.

Dès la seconde moitié de la troisième décennie du siècle dernier, les états petits et moyens pris

entre l'Allemagne et l'U.R.S.S. on commencé à ressentir leur vulnérabilité, accentuant leurs sentiments d'incertitude et d'insécurité, bien que la France ait initié plusieurs actions diplomatiques dans le sens d'assurer la paix et la sécurité dans cette partie du continent. Un premier pas dans cette direction a été fait par l'adoption, en septembre 1927, par la Société des Nations, de la résolution condamnant la guerre d'agression, soutenu par l'entrée de l'Allemagne dans cette organisation, l'année antérieure, en septembre 1926. Une fois avancée, par Aristide Briand, l'idée de conclure un pacte d'amitié perpétuelle entre la France et les U.S.A., à l'occasion du dixième anniversaire de l'entrée des U.S.A. en guerre, l'étape de la coopération pacifique s'est ouverte, permettant de trouver des modalités de contrecarrer le danger de la guerre et d'entraver le courant révisionniste. Les diplomates de Bucarest et de Varsovie ont montré de l'intérêt pour la proposition du gouvernement de Washington au sujet d'un pacte multilatéral de renonciation à la guerre. I. G. Duca, Nicolae Titulescu et d'autres politiques roumains ont soutenu le projet, bientôt connu sous le nom de Briand-Kellog. Le 26 août 1928, le Pacte Briand-Kellog a été signé à Paris par une série d'états, parmi lesquels la Pologne. Ainsi, les états signataires s'engageaient à résoudre tout conflit, de quelque nature il soit, par des moyens pacifiques. En 1929, plus de 60 états allaient adhérer à ce pacte. La Roumanie a répondu affirmativement à l'invitation d'y adhérer, mais a exprimé une série de réserves, générées par le désir de ne pas porter atteinte à ses alliances. Le 4 septembre 1928, Roumanie déposera, par son chargé d'affaires *ad intérim* à Washington, Mihail R. Sturdza, au Département d'Etats des U.S.A., l'acte d'adhésion de la Roumanie, le traité étant ratifié par le Parlement roumain le 26 janvier 1929<sup>19</sup>.

La Pologne, comme la Roumanie, étaient convaincues que le Pacte Briand-Kellog correspondait pleinement à leurs propres intérêts, car il « concordait totalement avec le Pacte de la Société des Nations et avec les obligations comprises dans les autres conventions de sûreté conclues jusqu'alors »<sup>20</sup>. Pour la Roumanie et la Pologne, la chance était apparue d'améliorer leurs rapports avec l'Union Soviétique, un autre « isolé » par le monde démocratique, qui avait déjà affirmé ses tendances révisionnistes. Les négociations soviéto-roumaines de mars-avril 1924 n'avaient pas fini positivement. La Russie soviétique a d'abord condamné le Pacte Briand-Kellog pour qu'ensuite le commissaire aux

problèmes extérieurs, Maxim Litvinov, soumit aux gouvernements voisins, le 29 décembre 1928, un protocole indépendant, valable pour l'Europe orientale. La Roumanie, liée à la Pologne par le Traité de 1926, a proposé que le protocole soit négocié et signé en commun par tous les pays voisins à l'Union Soviétique. Le gouvernement de Varsovie s'est déclaré totalement d'accord avec la proposition roumaine.

Le protocole de Moscou a été signé le 9 février 1929 dans la capitale de l'U.R.S.S., consacrant ainsi le désir de plusieurs états de renoncer à la guerre et de tenir conseil, pour chaque problème « litigieux ». Ainsi, les gouvernements de Varsovie et de Bucarest ont considéré que le Pacte Briand-Kellog, comme le Protocole de Moscou, étaient des pas importants dans l'établissement de la paix entre les peuples civilisés, dans l'exclusion de la guerre dans la résolution des différends, dans l'établissement d'un climat de bon voisinage avec l'Union Soviétique et, pourquoi pas, avec l'Allemagne et l'Hongrie. Mais ni le Pacte Briand-Kellog, ni le Protocole de Moscou n'ont point été accompagné par des garanties, ce qui a fait qu'ils ne puissent pas constituer d'impédiments à même d'entraver l'agression déchaînée par les états révisionnistes.

Le 24 octobre 1929, dans le sens du rapprochement des deux états, la Roumanie et la Pologne, a été conclu à Bucarest le *Traité de conciliation et d'arbitrage entre la Pologne et la Roumanie*, fondé sur l'article 6 du Traité de garantie polono-roumain. Le nouvel engagement stipulait que les parties signataires acceptassent de se soumettre à la procédure de conciliation ou d'arbitrage dans la discussion « de toute question qui ne pourrait pas être résolue par les procédés diplomatiques »<sup>21</sup>. Les parties s'engageaient à constituer une Commission Permanente de Conciliation, composée de trois membres chargés de trancher sur les questions litigieuses et d'agir en vue de la réconciliation des parties. Le tribunal arbitral était constitué par l'accord des parties lorsqu'un différend était soumis à l'arbitrage, la sentence étant obligatoire et exécutée « de bonne volonté par les parties ». Ce qui est important à mentionner est que les parties s'engageaient à s'abstenir de toute action qui aurait pu avoir des répercussions sur l'acceptation des propositions de la Commission Permanente de Conciliation où sur l'exécution de la sentence arbitrale<sup>22</sup>.

Le 9 novembre 1929 à Prague a eu lieu la signature de la convention qui devait faciliter la liberté du transit ferroviaire entre la Bucovine et le Maramures, par le territoire polonais et

tchécoslovaque. Le document a été signé par Francisc Moskwa – Pologne, Cezar Mereuță – Roumanie et Jaroslav Uředníček – Tchécoslovaquie. Suivant ce document, structuré en 30 articles, la Pologne comme la Tchécoslovaquie accordaient des facilités pour le transit spécial de voyageurs, bagages, messagerie, marchandises et poste dans les secteurs jalonnés par les gares de Grigore Ghica Vodă – Roumanie et Sniatyn, Załucze, Woronienka – Pologne, Jasina – Tchécoslovaquie et Valea Vișeuului – Roumanie. Aux voyageurs des trains roumains était accordée l'exemption des formalités douanières, mais il leur était interdit de monter ou de descendre se trouvant sur les territoires polonais ou tchécoslovaques. En 1929-1930 les discussions ont continué au sujet de la délimitation des frontières polono-roumaines. L'alliance stratégique des deux états a tenu un grand poids dans la prise des décisions, bien que les pourparlers aient été tergiversés jusqu'à la durée de 9 ans. La divergence d'interprétation sur le secteur de frontière au long du Tchécrémisse, de Visnitzakuty jusqu'au Prut (les revendications des propriétaires polonais au village de Serafince) a été dépassée et, en mai 1935, à Bucarest, l'on a signé les documents qui parachevaient l'action de délimitation des frontières entre les deux états. Le protocole final de délimitation de la frontière a été signé par Alexandru Iacovaky, le chef de la Délégation Roumaine dans la Commission mixte de délimitation et par Mirosław Arciszewski, ministre polonais à Bucarest<sup>23</sup>. Le texte avait 9 articles qui partageaient la frontière commune en 5 secteurs principaux, la ligne de la frontière ayant 346.603 km de longueur<sup>24</sup>.

On a porté d'importantes discussions du sujet de l'adoption d'un projet concernant la facilitation du trafic local à la frontière. Ainsi, ce projet a été avancé par la partie polonaise le 7 mars 1929, autorisant les citoyens des deux états à obtenir de laissez-passer locaux pour leur libre circulation dans une zone de 10 km autour de la frontière. Le 7 décembre 1929, à Varsovie a été signé la *Convention bilatérale au sujet de la facilitation du trafic local de frontière*. Le document contenait 33 articles et statuait qui pouvait jouir des permis de passage de la frontière, délimitait les propriétés, nommait les propriétaires des exploitations agricoles situées dans la zone de frontière et facilitait la libre circulation des ouvriers, des artisans, des membres du clergé, des vétérinaires etc. de la zone de frontière.

Les conseils agraires de Varsovie, en août 1930, comme aussi l'activité de la Société des Nations en 1929-1930 et la Conférence de Hague de l'été 1930, qui adoptera le plan Young, ont rapproché la Pologne de la Petite Entente, en général, et de la Roumanie, en particulier. La Pologne et la Roumanie ont discuté au niveau d'experts dans leur essai d'adopter des mesures pour remédier aux effets négatifs de la crise mondiale de surproduction. Les décisions des deux états ont été déposées à la Société des Nations pour aider à l'adoption d'un plan de mesures à même de redresser l'économie des états affectés par la crise.

Durant la décennie nommée « la belle époque », les rapports des deux pays ont été dominés par les intérêts économiques et politiques. Soit la partie roumaine, soit la partie polonaise ont proposé maintes solutions au sujet des liaisons commerciales entre les deux pays. L'on a même avancé des projets de construction d'un canal entre les Mers Baltique et Noire, avec la facilitation des transports ferroviaires et la pénétration des intérêts commerciaux polonais dans les Balkans.

Les activités de la communauté polonaise en Roumanie, les contacts entre les autorités de Cernăuți et de Lwów, entre société, écoles, associés et personnalités etc. se sont avérés importants.

Par leur politique de l'époque, autant la Roumanie que la Pologne ont participé à l'effort de la communauté internationale visant à préserver les indépendances nationales et les intégrités territoriales, pour remédier au danger de l'éclatement d'une nouvelle guerre, pour défendre la paix générale. C'est pour la réalisation de ces desiderata que les deux états ont conçu, ultérieurement, dans la IV<sup>ème</sup> décennie du XX<sup>ème</sup> siècle, tout leur système d'alliances. Nicolae Titulescu imaginait l'entier continent européen couvert de pactes régionaux « reliés les uns aux autres et constituant les barbelés de la paix »<sup>25</sup>. Dans le contexte des dix premières années d'après la Grande Guerre, la Roumanie a tenu un grand rôle dans la Petite Entente, par ses rapports amicaux avec les deux partenaires, comme aussi avec les états voisins possiblement intégrables à ce système, comme la Pologne, la Grèce, la Turquie et l'Albanie.

La crise économique de 1929-1933 a aiguisé les rivalités entre les grandes puissances, mais aussi celle entre les pays révisionnistes et ceux qui militaient pour la sauvegarde du *statu quo* européen. Tout le système géopolitique bâti sur

les traités de paix du système Versailles et sur les contacts directs entre les gouvernements concernés allait sombrer, suite à une évolution négative du climat de paix et d'entente. La complémentarité des objectifs et des stratégies de l'Allemagne et de l'U.R.S.S. allait causer l'application des stipulations du protocole secret du Pacte Ribbentrop-Molotov, qui mettra une fin brutale à l'existence de la réalité politique et géographique établie à la fin de la Première grande conflagration mondiale. Durant l'entre-deux-guerres, la Roumanie et la Pologne ont milité pour la création d'un système de traités et d'accords destinés à offrir les garanties requises par une évolution pacifique en Europe. Malheureusement, ce projet d'organiser la

sécurité collective a échoué, l'humanité se voyant confrontée à une nouvelle guerre, beaucoup plus dévastatrice et nuisible que celle de 1914-1918.

Les pays à régimes dictatoriaux de souche fascisme, avec des aspirations et des programmes révisionnistes, se rapprochant et se regroupant, ont dû rencontrer l'opposition des états à régimes démocratiques, membres actifs et supporters de la Société des Nations, intéressés au maintien de la paix et à la sauvegarde du *statu quo* territorial et politique. La Roumanie et la Pologne ont tenu de grands rôles parmi ces états désireux de paix et de prospérité, leur politique étrangère étant dominée par « une parfaite concordance entre leurs intérêts nationaux et les intérêts européens »<sup>26</sup>.

#### NOTES :

<sup>1</sup> Archives Nationales, Bucarest, fonds Maison Royale, D. 3, sans auteur, f. 14.

<sup>2</sup> *Ibidem*.

<sup>3</sup> Nicolae Titulescu, *Discursuri (Discourses)*, Editura Științifică, Bucarest, 1967, p. 295.

<sup>4</sup> *Ibidem*, p. 407.

<sup>5</sup> Mémoire du 19 août 1920, Bucarest (sans signature).

<sup>6</sup> Eliza Campus, *Mica Înțelegere (La Petite Entente)*, Editura Științifică, Bucarest, 1968, p. 44 (télégramme 2910 du 26 septembre 1920, depuis la légation de Rome, signée Take Ionescu).

<sup>7</sup> *Monitorul Oficial*, nr. 89 du 26 juillet 1921; Petre Bărbulescu, Ionel Cloșcă, *Repere de cronologie internațională. 1914-1945 (Détails de chronologie internationale. 1914-1945)*, Editura Științifică, Bucarest, 1982, p. 200-201.

<sup>8</sup> *Istoria Românilor (Histoire des Roumains)*, vol. VIII, Editura Enciclopedică, Bucarest, 2003, p. 434.

<sup>9</sup> Séance du Quai d'Orsay du 29 janvier 1919 (Apud, Florin Anghel, *Despre o problemă aproape necunoscută: frontiera româno-polonă în perioada interbelică, 1919-1939 (Une question quasiment inconnue, dans "Revista Istorică"*, nouvelle série, tome VIII/1997, no. 3-4/mars-avril, Editura Academiei Române, Bucarest, p. 255).

<sup>10</sup> A.N.B., fonds Ministère des Affaires Etrangères; dossier 63/1919, p. 72 (Télégramme de Ion I. Brătianu à M. Pherekyde, du 26 avril 1919).

<sup>11</sup> *Ibidem*.

<sup>12</sup> Mihai Iacobescu, *România și Societatea Națiunilor. 1919-1929 (La Roumanie et la Société des Nations. 1919-1929)*, Bucarest, 1988, p. 162.

<sup>13</sup> *Istoria Românilor (Histoire des Roumains)*, tome VIII, ..., p. 447.

<sup>14</sup> *Ibidem*.

<sup>15</sup> Petre Bărbulescu, Ionel Cloșcă, *oeuvre citée*, p. 204.

<sup>16</sup> *Istoria Românilor (Histoire des Roumains)*, tome VIII, ..., p. 435.

<sup>17</sup> *Ibidem*.

<sup>18</sup> Nicolae Dascălu, *Relațiile româno-polone în perioada interbelică (Relations roumaino-polonaises dans l'entre-deux-guerres)*, Bucarest, 1991, p. 44.

<sup>19</sup> *Istoria Românilor (Histoire des Roumains)*, tome VIII, ..., p. 461.

<sup>20</sup> *Ibidem*.

<sup>21</sup> Brătianu G., *La politique extérieure de la Roumanie*, Bucarest, 1937, p. 36.

<sup>22</sup> Matei Gheorghe, *Reflecții asupra problemelor securității internaționale în perioada interbelică (Reflexions sur les questions de la sécurité internationale dans l'entre-deux-guerres)*, dans „Anale de istorie”, no. 3/1973, p. 81.

<sup>23</sup> Florin Anghel, *artículo cité dans « oeuvre citée »*, p. 267.

<sup>24</sup> *Ibidem*.

<sup>25</sup> Nicolae Titulescu, *Documente diplomatice (Documents diplomatiques)*, Editura Științifică, Bucarest, 1967, p. 187.

<sup>26</sup> Nicolae Titulescu, *Discursuri (Discourses)*, Editura Științifică, Bucarest, 1982, p. 125.